

VD_OMNI PE.2010.0181 vom 24. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0181

FR: VD_OMNI PE.2010.0181 du 24 juin 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0181 del 24 giugno 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Dans le cadre de la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH, le recourant, ressortissant du Kosovo, condamné à trois reprises à des peines totalisant deux ans d'emprisonnement, 123 jours-amende et 30 jours de prison, revenu en Suisse sans autorisation, ne peut se prévaloir des relations qu'il entretient avec son enfant, ressortissant suisse âgé de quelques mois, pour obtenir une autorisation de séjour. Il peut être exigé de lui qu'il retourne dans son pays d'origine, d'où il pourra exercer son droit de visite. Son mariage avec sa concubine, mère de l'enfant, ne pouvant être qualifié d'immiment, quand bien même la procédure préparatoire de mariage aurait été introduite depuis près de deux ans, il ne peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 let. b LEtr.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, sont applicables à la présente cause.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent invoquer une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342; 130 II 281 consid. 2.1 p. 284; 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités). Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (art. 6 al. 2 OASA). Aux termes de l'art. 17 al. 1 LEtr, même si l'étranger est entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire et qu'il dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable, il doit attendre la décision à l'étranger. L'art. 17 al. 2 LEtr précise que l'autorité cantonale peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. b) L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises (par. 2). La Convention européenne des droits de l'homme ne garantit toutefois pas le droit de séjourner dans un Etat partie à ladite convention. Elle ne confère pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un Etat déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154 s; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Le

droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 par. 1 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; cf. aussi ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 286). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie familiale à l'étranger; l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 122 II 289 consid. 3b p. 297). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; cf. aussi arrêt 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.2). Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 125 II 633 consid. 2 e p. 639; arrêt 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1). La protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 13 al. 1 Cst. correspond à celle qui est consacrée par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 129 II 215 consid. 4.2 p. 218 s. et la jurisprudence citée). Quant à l'art. 17 al. 1 du Pacte ONU II, il prévoit que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Comme il ne confère pas une protection plus étendue que celle que garantit l'art. 8 par. 1 CEDH (arrêts 2A.494/2003 du 24 août 2004 consid. 8 et 2A.49/1998 du 17 novembre 1998 consid. 1b/aa et les références), il suffit d'examiner les griefs du recourant à la lumière de cette dernière disposition. Le recourant invoque l'art. 8 CEDH vis-à-vis de l'enfant Idriz, né le 22 janvier 2010, de nationalité suisse, pour demeurer en Suisse. c) Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur le droit de séjour en Suisse du parent étranger fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH, lorsque ce parent a le droit de garde ou l'autorité parentale sur son enfant suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 et 2.3 p. 147 s., 153 consid. 2.2.1 p. 156 et la jurisprudence citée). Il a récemment précisé les critères à prendre en considération, en soulignant la nécessité de tenir davantage compte à l'avenir des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant et de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 156 s.). Le Tribunal fédéral a cependant rappelé que l'on ne pouvait déduire de ces dispositions une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour, mais que celles-ci devaient être prises en compte lors de la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine p. 157 et la jurisprudence citée). Pour déterminer si l'on peut contraindre un enfant suisse à suivre son parent à l'étranger, il faut tenir compte non seulement du caractère admissible de son départ, mais aussi de motifs d'ordre et de sécurité publics qui peuvent justifier cette conséquence. Ainsi, lors de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, le fait que le parent étranger qui cherche à obtenir une autorisation de séjour a adopté un comportement illégal est à prendre en compte dans les motifs d'intérêt public incitant à refuser l'autorisation requise (arrêt 2C_697/2008 du 2 juin 2009 consid. 4.1; cf. aussi ATF 135 I 153 consid. 2.2.4 p. 158). Cependant, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui. Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, le Tribunal fédéral (arrêt 2C_617/2009 du

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté et la décision du Service de la population maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

E. 4.1

p. 185; 120 Ib 6 consid. 4b; 110 Ib 201). Dans un arrêt du 25 septembre 2009 (2C_295/2009 consid. 4.4 et les arrêts cités), le Tribunal fédéral a confirmé que cette limite restait valable avec l'entrée en vigueur de la LEtr, limite d'ailleurs pas immuable, puisque, selon les circonstances, il était possible de s'en écarter vers le haut ou le bas, dans le cadre d'une pesée des intérêts public et privé. c) Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. L'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 (ATF 2C_733/2008 du 12 mars 2009, consid. 5.1 et les arrêts cités; v. aussi ATF 2C_31/2010 du 23 mars 2010 et les arrêts cités, arrêt qui rappelle que le mariage doit être imminent). A cet égard, le mariage ne peut être considéré comme un événement imminent lorsqu'aucune date n'a été arrêtée et que la procédure de divorce de l'un des fiancés n'a pas encore abouti (ATF 2A.362/2002 du 4 octobre 2002). Dans le cadre d'une détention en vue de renvoi d'un fiancé, le Tribunal fédéral a jugé que l'exécution de la mesure de renvoi, respectivement la détention en vue du renvoi, n'apparaissait comme une mesure disproportionnée que si les documents nécessités par la procédure de mariage avaient déjà été réunis, que la date du mariage était fixée et que l'octroi d'une autorisation de séjour paraissait assuré à court terme (ATF 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.3.2 et les arrêts cités). En matière de concubinage, le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 18 décembre 1986 en la cause Johnston Roy c/Irlande (série A, n° 112), n'a reconnu l'existence d'une vie familiale à des concubins qu'après 15 ans de vie commune (PE.2008.0501 du 21 avril 2009 consid. 3a). d) En l'espèce, le recourant est en Suisse depuis deux ans et demi et la procédure de mariage, initiée une première fois en 2008 déjà, n'a toujours pas abouti, aucune date n'ayant été fixée pour le mariage. Le recourant relève certes les difficultés administratives rencontrées au Kosovo, ainsi que la perte - non avérée - du dossier à l'état civil vaudois. Les séjours en vue de préparer le mariage sont en général accordés pour une durée inférieure à six mois et des séjours d'une durée supérieure ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. A partir d'une année, une autorisation de l'ODM est requise (v. directives ODM, ch. 5.6.2.2.3). En tout état de cause, le mariage n'est pas imminent. Au surplus, même si tel était le cas, l'autorisation de séjour devrait être refusée pour les motifs déjà évoqués (v. ch. 2 let. c), à savoir les condamnations subies par l'intéressé, son incapacité à s'adapter à l'ordre établi (art. 62 let. b LEtr) et les fausses déclarations faites lors de son annonce d'arrivée (art. 62 let. a LEtr). L'autorité intimée n'a donc ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi de l'autorisation sollicitée, le grief de violation du principe de la proportionnalité invoqué par le recourant devant être écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.